Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

PREAMBULE : l'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers diminués par l'âge et le handicap, en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'aide à domicile (SAD) de type « chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».

RESUME DU LITIGE : 4,8 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département-75 (Ville de Paris) aux SAD, employeurs d'intervenants. Les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.
Le Département ment aux usagers sur leur protection et le contrôle, fait croire à l'irréprochabilité des SAD pour les avantager ; utilise les aides échouées (RDV échoués valorisés en euros), 40% soit 48 M€ par an, à d'autres fins en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers ; viole la dignité des usagers et ma liberté d'entreprendre une plateforme de RDV (YouTime) qui protège cette dignité ; est fautif car son action sociale est privatisable, m'est délégable selon l'ANNEXE en page 7. Tous les départements et l'Etat violent la dignité des usagers et ma liberté d'entreprendre pour la protéger.

Le Département-75 agrée environ 200 SAD comme ADMR et UNA : réseaux créés en 1945 et 1970 ; accorde les aides sociales à 26.545 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 25 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 4,81 millions d'heures fois 25 €/h soit 120 M€/an.

En 2022, le tarif public est 22 €/h, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « la qualité du service rendu ». Le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des PRIVATIONS infligées aux usagers diminués.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplégique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : ANCILLAPAD 73%, ADOM 59%, Croix-Rouge 27%, le BILAN MOYEN étant 40%. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, 576 SAD dont 5 du 75, sont en faillite. Au lieu d'aider les usagers à migrer des SAD en faillite vers des SAD sains et de retirer l'agrément des SAD en faillite, les départements soutiennent les SAD en faillite avec 50 millions d'euros de subventions pour restructurations.

Au lieu de contrôler à partir des RDV demandés par les usagers, les départements imposent le contrôle par télégestion de UP et HIPPOCAD destiné aux employeurs seuls, pour compter les heures pointées par leurs intervenants.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013.

Avec YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.
Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

Exposé des faits (suite)

59.

En 2020, ADMR, ADEDOM, AAFP, UNA reconnaissent le salaire sous le SMIC de leurs intervenants. AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite, dont ADMR-19 en 2016, reconnaît 27% d'absentéisme d'intervenant.

En 2022, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant.

En 2024, alors que 25% de leurs SAD sont en faillite, les réseaux ADMR, ADEDOM, AAFP, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 100 M€ de subventions pour restructurations en 2023, leur état de faillite permanente. UNA ment sur « le bien-être des personnes que nous accompagnons » pour être subventionné en plus de 10,9 M€.

SUR L'ACTION SOCIALE DE l'ETAT ET DES DEPARTEMENTS

- Article L116-1 (2002) : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».
- Article L311-1 (2002) : « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».
- Article L232-1 (2002) : crée le « droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ».

- Article L121-1 (2004) : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».
- Article R232-17 (2004) : « Le département organise le CONTROLE d'effectivité de l'aide ».
- Article L232-15 (2015) : « L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services » DEVIENT « Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service ».

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD = institution sociale, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Les départements leur infligent ces TRAITEMENTS DEGRADANTS, les méprisent, depuis la création de l'APA en 2002. Ils ne protègent ni ne contrôlent, mentent sur l'irréprochabilité des SAD, des nombreux SAD en faillite qu'ils soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Depuis le 10/01/2013, ils privent les usagers des informations de YouTime sur leurs aides échouées, afin d'utiliser les aides échouées à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Depuis 2015, ils bafouent tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, surtout aux nombreux SAD en faillite pour les soutenir.

Lors des confinements en 2020, les victimes de privations répétées de niveau 7 et 70 (voir l'ANNEXE en page 7) sont innombrables ; au lieu de déployer les remplaçants libéraux vaccinés avec YouTime, ils versent délibérément 100% des aides sociales à tous les SAD. Les gestionnaires n'ont signalé aucune victime, le ministère public n'a poursuivi aucun gestionnaire, malgré l'article 434-3 du code pénal qui oblige les signalements.

En conclusion, l'action sociale visée m'est délégable depuis le 10/01/2013.
Pendant que les départements bafouent les DISPOSITIONS LEGALES : premièrement la dignité des usagers garantie par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; deuxièmement ma liberté d'entreprendre garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ; troisièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale, cinquièmement l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal.

Exposé des faits (suite)

60.

ANNEXE – Privatiser l'action sociale pour la dépendance à domicile avec la plateforme YouTime
Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-75 (Ville de Paris)

L'action sociale visée consiste à protéger les usagers en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés de type « chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».
4,8 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux services d'aide à domicile (SAD), employeurs d'intervenants. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale vous coûte 120 M€ : 25 x 4,8 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 48 M€.

Les articles L116-1, L311-1, L232-1, L121-1 et R232-17 du code de l'action sociale missionnent les départements pour deux activités : la protection des usagers depuis 2002 et le contrôle depuis 2004.

En confiant l'action sociale à YouTime, ma plateforme de RDV entre usagers et intervenants, vous communiquerez sur des ACTIVITES CONCRETES de contrôle et protection à vos usagers et contribuables :

1. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
2. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2*)

3. Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, REMP*)

4. Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, car la moyenne des privations est 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les usagers à migrer vers des SAD plus sûrs (SIGNAL-2, MIGR*)

5. Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées, non-utilisées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués et non-utilisées (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, vous économiserez 48 M€/an,
protégerez la dignité des usagers en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h sa gestion des RDV, soit 14 M€/an au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les intervenants libéraux (REMP*) et l'aide aux migrations (MIGR*) sont payants pour l'usager.
Leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

*SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.
*SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.
*REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre.
L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.
*MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient de moins en moins sûr.
Les proches aident la victime à migrer vers un SAD plus sûr grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
Article 3 : Nul ne peut être soumis à des traitements dégradants.	L'article L121-1 du code de l'action sociale oblige les usagers à traiter avec les départements pour leur protection et le contrôle ; mais les départements ne protègent ni ne contrôlent : méprisent les usagers privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, qui souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes, depuis la création de l'APA en 2002. Les privations répétées de niveau 7 et 70 sont particulièrement dégradantes, dues aux nombreux SAD en faillite que les départements soutiennent au lieu de retirer leur agrément.
Article 5 : Nul ne peut être privé de sa liberté.	La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. La liberté des départements aurait dû s'arrêter là où ils savent qu'ils ne protègent ni ne contrôlent mais nuisent aux usagers, qu'ils doivent déléguer la protection et le contrôle à un acteur compétent en gestion de millions de RDV. Pour protéger la dignité des usagers, j'ai entrepris une plateforme de RDV qui contrôle chaque RDV demandé mais échoué, en informe les usagers, leur propose des remplacements et des migrations des SAD en faillite vers des SAD sains ; mais j'ai été privé de ma liberté d'entreprendre, car les départements prétendent que l'action sociale est leur domaine réservé, ne peut pas être déléguée à un entrepreneur privé.
Article 6§1 : Droit à un procès équitable. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits	L'article 121-2 du code pénal dispose que le Département-75 est fautif des infractions commises dans son action sociale susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Le Département-75 est fautif : - de favoritisme, car Contrôler les RDV échoués des SAD est une activité obligatoire pour respecter les DISPOSITIONS LEGALES bafouées, m'est délégable depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, dans l'intention d'avantager les SAD, notamment les nombreux SAD en faillite qu'il soutient au lieu de retirer leur agrément. - d'abus de confiance, car Informer les usagers de leurs aides échouées est une activité obligatoire pour respecter les DISPOSITIONS LEGALES bafouées, m'est délégable depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, dans l'intention d'utiliser les aides échouées, 40% soit 48 M€ par an, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers. Le 13/09/2021, je cite le Département pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal. Le 20/05/2022, le Tribunal juge la citation nulle. Le 13/11/2023, la Cour d'appel informe que son arrêt sera disponible le 12/12/2023. Le 13/12/2023, la Cour d'appel me communique seulement le résumé car l'arrêt intégral est indisponible : relaxe le Département, rejette mes demandes indemnitaires, me condamne à payer 2.000 euros pour frais de justice au titre de l'article 800-2 de procédure. Le 14/12/2023 matin, je déclare mon pourvoi en cassation. A 17h13, j'envoie mon mémoire en cassation par lettre recommandée avec accusé de réception (AR). Le 21/12/2023, la Cour d'appel reçoit mon mémoire en cassation, d'après l'AR. Le 10/02/2025, je pose une question de constitutionnalité de l'article 800-2 de procédure, utilisé pour me condamner à payer 2.000 euros de frais sans justificatif ni réquisition du ministère public, malgré l'article R249-5 de procédure.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	Le 25/03/2025, le ministère public conclut « Le pourvoi ayant été formé le 14 décembre 2023, le délai expirait le 24 décembre 2023. Le mémoire déposé le 28 décembre 2023 au greffe de la cour d'appel est, en conséquence, irrecevable » ; m'informe de l'audience du 30/04/2025. Le 29/04/2025, je pose une question préjudicielle à Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la violation de la dignité des usagers et de ma liberté d'entreprendre pour protéger cette dignité. Le 30/04/2025, la Cour de cassation informe que sa décision sera prononcée le 28/05/2025. Le 19/05/2025, j'améliore ma question préjudicielle à la CJUE. Le 28/05/2025, la Cour de cassation « DECLARE le pourvoi NON-ADMIS », affirme « aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ». Or, la Cour de cassation n'a pas répondu à mes contestations : premièrement le mémoire a été reçu dans le délai avec les justificatifs fournis, deuxièmement les frais de justice m'ont été appliqués sans justificatif ni réquisition du ministère public, troisièmement la dignité des usagers et ma liberté d'entreprendre pour protéger cette dignité ont été violées.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –